



**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**



22090408

Déposé / Registre

18 JUL 2022

au greffe du Tribunal de l'entreprise
francophone de Bruxelles

N° d'entreprise : **0535 709 224**

Nom

(en entier) : **REPOS PRODUCTION**

(en abrégé) :

Forme légale : **société à responsabilité limitée**

Adresse complète du siège : **1000 Bruxelles, rue des Comédiens 22**

Objet de l'acte : FUSION PAR ABSORPTION DE "COJONES PROD" SRL - APPORT SUPPLÉMENTAIRE EN NATURE AVEC ÉMISSION D'UNE NOUVELLE ACTION - MODIFICATION DE L'OBJET - PROCES-VERBAL DE LA SOCIÉTÉ ABSORBANTE - MODIFICATION DE L'EXERCICE SOCIAL ET DE LA DATE DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE DE LA SOCIÉTÉ - APPORT SUPPLÉMENTAIRE PAR INCORPORATION DES RÉSERVES DISPONIBLES - TRANSFORMATION DE LA SOCIÉTÉ À RESPONSABILITÉ LIMITÉE EN UNE SOCIÉTÉ ANONYME - ADOPTION D'UN NOUVEAU TEXTE DES STATUTS

Ce jour, le trente juin deux mille vingt-deux.

(...)

Devant Peter VAN MELKEBEKE, notaire à Bruxelles (premier canton), exerçant sa fonction dans la société "Berquin Notaires", ayant son siège à Bruxelles, avenue Lloyd George 11,
S'EST RÉUNIE

L'assemblée générale extraordinaire de la société à responsabilité limitée "REPOS PRODUCTION", ayant son siège à 1000 Bruxelles, rue des Comédiens 22, ci-après dénommée la "Société" ou la "Société Absorbante".

(...)

I. La présente assemblée a pour ordre du jour :

A. Fusion par absorption

(...)

3. Conformément au projet de fusion précité, décision de fusion par absorption de la société à responsabilité limitée "COJONES PROD", dont le siège est établi à 1000 Bruxelles, rue des Comédiens 22, et enregistrée auprès de la Banque-Carrefour des Entreprises sous le numéro 0693.778.741 (la "Société Absorbée") par la Société Absorbante, par laquelle l'ensemble du patrimoine de la Société Absorbée, activement et passivement, sans exception ni réserve, est transféré à la Société Absorbante, moyennant l'attribution à l'actionnaire unique de la Société Absorbée d'une (1) nouvelle action de la Société Absorbante.

(...)

DÉLIBÉRATIONS - RÉOLUTIONS

L'assemblée aborde l'ordre du jour et prend, après délibérations, les décisions suivantes:

A. Fusion par absorption

PREMIERE RÉOLUTION : Prise de connaissance des documents et rapports.

(...)

c) le rapport écrit du 29 juin 2022 sur le projet de fusion établi par le commissaire de la Société, la société à responsabilité limitée "Mazars Réviseurs d'Entreprises", avenue du Boulevard 21, boîte 8 à 1210 Bruxelles, représentée par Monsieur Xavier Doyen, réviseur d'entreprises, conformément à l'article 12:26 du Code des sociétés et des associations.

Les conclusions de ce rapport sont établies comme suit:

"A la suite de nos travaux, nous sommes d'avis que :

? La méthode d'évaluation utilisée par les organes d'administration, telle que reprise dans le projet de fusion, est appropriée en l'espèce ;

? Le choix de la seule méthode d'évaluation basée sur la valeur de l'actif net des sociétés appelées à fusionner au 31 décembre 2021, est justifié en l'espèce dans la mesure où lesdites sociétés font partie du même groupe et ont le même actionnaire unique ; et

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 28/07/2022 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B : Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers
Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

? Le rapport d'échange est pertinent et raisonnable.

En outre, sur la base des travaux que nous avons effectués sur le projet de fusion, nous n'avons pas d'anomalie significative à vous communiquer.

Fondement de la conclusion sans réserve

Nous avons effectué notre mission conformément à la norme relative à la mission dans le cadre du contrôle des opérations de fusion et de scission de sociétés.

Les responsabilités qui nous incombent en vertu de cette norme sont décrites dans la section " Responsabilités du commissaire ".

Les valeurs retenues par les organes d'administration pour les actions des sociétés concernées sont les suivantes : 56.883,97 EUR par action pour la SRL REPOS PRODUCTION et 456,58 EUR par action pour la SRL COJONES PROD.

Ces valeurs retenues conduisent au calcul du rapport d'échange suivant : une action de la SRL COJONES PROD donne droit à 0,00802651 action de la SRL REPOS PRODUCTION.

Nous nous sommes conformés à toutes les exigences déontologiques pertinentes qui s'appliquent à la mission.

Nous estimons que les éléments probants que nous avons recueillis sont suffisants et appropriés pour formuler notre conclusion.

Limitation à l'utilisation de notre rapport

Le présent rapport a été établi exclusivement en vertu de l'article 12: 26 du Code des sociétés et des associations dans le cadre du projet de fusion, et ne peut être utilisé à d'autres fins. Ce rapport n'est valable que si la fusion a lieu dans les 3 mois suivant la date de notre rapport.

Bruxelles, le 29 juin 2022

MAZARS REVISEURS D'ENTREPRISES SRL

Commissaire

Représenté par

Xavier Doyen

Réviseur d'entreprises".

(...)

DEUXIEME RÉSOLUTION : Information relative à toute modification importante du patrimoine actif et passif des sociétés appelées à fusionner.

(...)

TROISIEME RÉSOLUTION : Fusion - Transfert du patrimoine à titre universel - Apport supplémentaire.

1. Fusion par absorption de la Société Absorbée et transfert du patrimoine

Après avoir pris connaissance des termes et conditions du projet de fusion précité, l'assemblée décide d'approuver l'opération par laquelle la Société Absorbante absorbe par voie de fusion la Société Absorbée.

Par cette opération, la totalité du patrimoine de la Société Absorbée, activement et passivement, sans exception ni réserve, est transférée à titre universel, à la Société Absorbante.

2. Rémunération - Attribution d'une nouvelle action - Rapport d'échange

En rémunération de ce transfert, il sera attribué à l'actionnaire unique de la Société Absorbée une (1) nouvelle action de la Société Absorbante, entièrement libérée selon le rapport d'échange suivant: 1 action de la Société Absorbée donne droit à 0,00802651 action de la Société Absorbante.

La nouvelle action sera attribuée à l'actionnaire unique de la Société Absorbée.

(...)

4. Participation aux bénéfices et droits spéciaux concernant la participation aux bénéfices

A compter de la date de prise d'effet juridique de la fusion, soit ce 30 juin 2022, la nouvelle action de la Société Absorbante donnera le droit de participer aux bénéfices à partir de l'exercice social commençant le 1er janvier 2022.

5. Prise d'effets comptable et fiscal de la fusion

La date à partir de laquelle les opérations de la Société Absorbée seront considérées, du point de vue comptable et fiscal, comme accomplies pour le compte de la Société Absorbante est fixée au 1er janvier 2022 à 00.00 heure. Par conséquent, la fusion a, d'un point de vue comptable et fiscal, un effet rétroactif au 1er janvier 2022 à 00.00 heure.

6. Prise d'effet juridique de la fusion

La présente fusion par absorption entre juridiquement en vigueur à compter de ce jour, soit le 30 juin 2022.

(...)

QUATRIEME RÉSOLUTION : Apport supplémentaire en nature avec émission d'une nouvelle action.

L'assemblée décide d'approuver l'apport en nature résultant de la fusion par absorption susmentionnée et, par conséquent, de transférer dans la comptabilité de la Société Absorbante les différents éléments de l'actif et du passif de la Société Absorbée, y compris les différents éléments de ses capitaux propres, à la valeur pour laquelle ils ont été enregistrés dans les comptes de la Société Absorbée à la date d'effet comptable.

Les différentes rubriques des capitaux propres de la Société Absorbée sont transférées dans les comptes disponibles de la Société Absorbante

L'assemblée décide de rémunérer cet apport par l'émission d'une (1) nouvelle action de même nature et jouissant des mêmes droits et avantages que les actions existantes et participant aux bénéfices pro rata temporis à partir du 1er janvier 2022.

CINQUIEME RÉSOLUTION : Approbation de l'attribution de la nouvelle action de la Société Absorbante.

L'assemblée décide d'approuver explicitement l'attribution d'une (1) nouvelle action de la Société Absorbante en échange des 100 actions de la Société Absorbée à l'actionnaire unique de la Société Absorbée, comme repris dans le point 2 de la troisième résolution.

SIXIEME RÉSOLUTION : Constatation de la réalisation effective de l'apport supplémentaire.

(...)

En rémunération de cet apport, une (1) action nouvelle a été émise, portant le nombre total d'actions de la Société à 171.

SEPTIEME RÉSOLUTION : Modification de l'article 5 des statuts.

Afin de mettre les statuts de la Société en concordance avec la décision précitée d'émettre une nouvelle action, l'assemblée décide de modifier l'article 5 des statuts comme suit:

"En rémunération des apports, cent septante-et-une (171) actions ont été émises.

Chaque action donne un droit égal dans la répartition des bénéfices et des produits de la liquidation.

Les apports actuels sont inscrits sur le compte " apports disponibles ". Pour les apports ultérieurs, les conditions d'émission détermineront s'ils sont inscrits sur un compte de capitaux propres indisponible ou disponible. A défaut de stipulation à cet égard dans les conditions d'émission ou en cas d'apport sans émission de nouvelles actions, les apports sont inscrits sur le compte " apports disponibles ".

HUITIEME RÉSOLUTION : Modification de l'objet de la Société.

L'assemblée décide de modifier l'objet de la Société afin de reprendre les activités de la Société Absorbée, et par conséquent de modifier l'article 3 des statuts, par insertion du texte suivant après le dernier alinéa du premier paragraphe:

" - le conseil en édition, en design et en marketing de tout type de jeux ".

B. MODIFICATION DE L'EXERCICE SOCIALNEUVIEME RÉSOLUTION : Modification de l'exercice social de la Société.

L'assemblée décide de modifier l'exercice social de la Société afin de le faire courir du 1er avril au 31 mars de chaque année et précise à toutes fins utiles que l'exercice social en cours a débuté le 1er janvier 2022 et se terminera le 31 mars 2023 à minuit.

DIXIEME RÉSOLUTION : Modification de la date de l'assemblée générale ordinaire de la Société.

Compte tenu de la modification de l'exercice social de la Société, l'assemblée décide de modifier la date de l'assemblée générale ordinaire de la Société afin que celle-ci se tienne le quinze septembre, à 11 heures. Si ce jour est un jour férié légal, un samedi ou un dimanche, l'assemblée générale a lieu le jour ouvrable suivant, à la même heure. L'assemblée précise dans ce cadre que l'assemblée générale ordinaire relative à l'approbation des comptes annuels de la Société clôturés au 31 mars 2023 se tiendra le 15 septembre 2023 à 11 heures.

C. APPORT SUPPLÉMENTAIRE PAR INCORPORATION DES RÉSERVES DISPONIBLES ONZIEME RÉSOLUTION : Apport supplémentaire par incorporation des réserves disponibles.

L'assemblée décide d'augmenter le compte " apports disponibles " de la Société à concurrence de cinq mille sept cents euros (5.700,00 EUR), et décide que cet apport supplémentaire sera réalisé par incorporation des réserves disponibles et qu'il ne sera pas accompagné de l'émission de nouvelles actions.

L'apport est inscrit sur le compte " apports disponibles ".

DOUZIEME RÉSOLUTION : Constatation de la réalisation effective de l'apport supplémentaire.

(...)

D. TRANSFORMATION EN SOCIÉTÉ ANONYMETREIZIEME RÉSOLUTION : Prise de connaissance des rapports.

L'assemblée dispense le président de la lecture des rapports suivants:

- Rapport de l'organe d'administration justifiant la proposition de transformation, auquel est joint l'état résumant la situation active et passive de la Société arrêté au 30 avril 2022, établi en application de l'article 14:5 du Code des sociétés et des associations;

- Rapport du commissaire sur l'état résumant la situation active et passive de la Société, établi en application de l'article 14:4 du Code des sociétés et des associations.

L'actionnaire unique déclare en avoir reçu copie préalablement à cette assemblée et en avoir pris connaissance. Il déclare ne pas formuler de remarques.

Conclusions

Les conclusions du rapport établi par le commissaire, étant la société à responsabilité limitée "Mazars Réviseurs d'Entreprises", avenue du Boulevard 21, boîte 8 à 1210 Bruxelles, représentée par Monsieur Xavier Doyen, réviseur d'entreprises, sont rédigées littéralement comme suit:

"Conclusion

Sur la base de l'évaluation, nous n'avons pas relevé de faits qui nous laissent à penser que l'état résumant la situation active et passive de la Société, clôturé au 30 avril 2022, n'a pas été établi, dans tous ses aspects significatifs, conformément au référentiel comptable et que l'actif net, repris dans l'état résumant la situation active et passive de la Société, clôturé au 30 avril 2022, établi par l'organe d'administration, est surévalué, dans tous ses aspects significatifs.

L'actif net de la Société, repris dans l'état résumant la situation active et passive de la Société, clôturé au 30 avril 2022, pour un montant de EUR 14.738.782, n'est pas inférieur au capital minimum prescrit pour la constitution d'une société anonyme. Néanmoins, le compte " apports disponibles ", même après prise en considération des écritures comptables dans le cadre (i) de la libération de l'apport non appelé d'un montant de 6.200 EUR et (ii) de la fusion projetée, devra faire l'objet d'un apport supplémentaire pour atteindre le minimum légal prescrit pour le capital d'une société anonyme. Par ailleurs, sur la base d'une situation active et passive

intermédiaire à la date du 30 avril 2022 de Cojones Prod, la société à absorber, l'opération de fusion projetée ne remet pas en cause notre conclusion ci-dessus mentionnée sur l'appréciation de l'actif net de la Société.

Autre point

Les délais légaux relatifs à la communication du rapport de l'organe d'administration et de notre rapport d'évaluation n'ont pas pu être respectés. Nous avons été cependant en mesure d'effectuer les travaux nécessaires.

Restriction à l'utilisation de notre rapport

Le présent rapport a été établi exclusivement en vertu de l'article 14:4 du Code des sociétés et des associations dans le cadre de la transformation d'une société à responsabilité limitée en une société anonyme comme décrite ci-dessus, et ne peut être utilisé à d'autres fins.

Bruxelles, le 29 juin 2022

Mazars Réviseurs d'Entreprises SRL

Commissaire

Représenté par

Xavier Doyen

Réviseur d'entreprises".

Dépôt

Le rapport de l'organe d'administration auquel est joint l'état résumant la situation active et passive de la Société arrêté au 30 avril 2022 est gardé dans le dossier du notaire.

Le rapport du commissaire sera déposé ensemble avec une expédition du présent procès-verbal au greffe du tribunal de l'entreprise compétent.

QUATORZIÈME RÉSOLUTION : Transformation de la forme légale de la Société en société anonyme.

L'assemblée décide de transformer la forme légale de la Société sans changement de sa personnalité juridique et d'adopter la forme légale d'une société anonyme.

La société anonyme conserve le numéro 0535.709.224 sous lequel la Société est inscrite auprès du registre des personnes morales.

La transformation se fait sur base d'un état résumant la situation active et passive de la Société arrêtée au 30 avril 2022.

L'assemblée décide de convertir en capital le compte de capitaux propres statutaires disponibles. Tous les éléments d'actif et de passif, les amortissements, les moins-values et les plus-values restent identiques et la société anonyme continuera les écritures et la comptabilité tenues par la société à responsabilité limitée.

QUINZIÈME RÉSOLUTION : Adoption d'un nouveau texte des statuts.

L'assemblée décide d'adopter un nouveau texte des statuts afin de le mettre en concordance avec les résolutions prises et avec le Code des sociétés et des associations.

Un extrait du nouveau texte des statuts de la Société est rédigé comme suit:

"TITRE I. FORME - DÉNOMINATION - SIÈGE - OBJET - DURÉE

Article 1. Forme et dénomination

La société revêt la forme d'une société anonyme.

Elle est dénommée "REPOS PRODUCTION".

Article 2. Siège

Le siège de la société est établi en Région bruxelloise.

Il peut être transféré en tout autre endroit en Belgique, dans le respect de la législation sur l'emploi des langues, par simple décision de l'organe d'administration.

La société peut établir, par simple décision de l'organe d'administration, des sièges d'exploitation, des sièges administratifs, agences, ateliers, dépôts et succursales, tant en Belgique qu'à l'étranger.

Article 3. Objet

La société a pour objet, tant en Belgique qu'à l'étranger, pour compte propre ou pour compte de tiers ou en participation avec ceux-ci :

- l'invention, la création, la conception, l'édition, la duplication, la diffusion, l'adaptation, la commercialisation, la production, la vente, la location, l'importation et l'exportation, en gros semi-gros et au détail, de jeux de société ou de concepts ludiques ;

- l'invention, la création, la conception, l'édition, la duplication, la diffusion, l'adaptation, la commercialisation, la production, la vente, la location, l'importation et l'exportation, en gros, semi-gros et au détail, de jeux vidéo, jeux internet, émissions télévisées, œuvres vidéo, photographiques et cinématographiques, jeux sur support interactifs (tablettes, téléphones, ...) et médias présents et à venir ;

- la création, la conception de sites internet et de programmes informatiques ;

- l'achat, la vente, l'importation, l'exportation, la location de tout matériel en rapport direct ou indirect avec l'informatique ;

- la publication et la commercialisation de bandes dessinées et livres de divertissements ;

- les animations à caractère ludique et/ou éducatif pour entreprises, écoles, collectivités, administrations, et pour particuliers, sur sites clients ou privés ;

- la rédaction, l'édition et la vente d'articles et œuvres littéraires ;

- l'organisation de séjours et voyages récréatifs pour particuliers et/ou professionnels ;

- l'organisation de rencontres pour adultes ;

- l'implantation et gestion d'établissements avec animations ludiques ;

- le conseil en édition, en design et en marketing de tout type de jeux.

Toutes les activités de marketing, comprenant notamment les études de marché, la recherches de nouveaux produits et de nouveaux conditionnements adaptés aux besoins du marché, l'industriel design, la distribution, la formation et la stimulation du personnel de vente, l'information technique sur les produits et services, la promotion sur le lieu de vente et expositions, ainsi que la publicité.

Toutes opérations foncières et immobilières, et notamment l'achat, la vente, l'échange, la construction, la reconstruction, la démolition, la transformation, l'exploitation et la location sous toutes formes de tous immeubles bâtis, meublés ou non, à l'exclusion des opérations règlementées par les Arrêtés Royaux du six septembre mil neuf cent nonante-trois et du trente août deux mille treize (Moniteur Belge du treize octobre mil neuf cent nonante-trois et du six septembre deux mille treize).

La société peut, d'une façon générale, accomplir toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières, se rapportant directement ou indirectement à son objet ou qui seraient de nature à en faciliter directement ou indirectement, entièrement ou partiellement, la réalisation.

Elle peut s'intéresser par voie d'apport, de fusion, de souscription ou de toute autre manière dans toutes affaires, entreprises associations ou sociétés ayant un objet identique, analogue ou connexe au sien, ou qui sont de nature à favoriser le développement de son entreprise, à lui procurer des matières premières ou à faciliter l'écoulement de ses produits.

La société peut accepter et exercer un mandat d'administrateur, de gérant ou de liquidateur dans toutes sociétés, quel que soit son objet.

La société pourra exercer toutes activités d'intermédiaire commercial dans les domaines ci-dessus énumérés et dans tous secteurs dont l'activité n'est pas réglementée à ce jour.

La société peut constituer hypothèque ou toute autre sûreté réelle sur les biens sociaux ou se porter caution.

Elle peut prêter à toutes sociétés et/ou personnes physiques et se porter caution pour elles, même hypothécairement.

L'organe d'administration a compétence pour interpréter l'objet.

Article 4. Durée

La société est constituée pour une durée illimitée.

TITRE II. CAPITAL

Article 5. Montant et représentation

Le capital est fixé à soixante-et-un mille cinq cent euros (61.500,00 EUR).

Il est représentée par cent septante-et-une (171) actions, sans mention de valeur nominale, représentant chacune une part égale du capital.

(...)

TITRE IV. ADMINISTRATION - CONTROLE

Article 13. Composition de l'organe d'administration

La société est administrée par un organe d'administration collégial, dénommé " conseil d'administration ", à moins que l'assemblée générale décide de confier l'organe d'administration à un administrateur unique conformément à l'article 7:101 du Code des sociétés et des associations.

Le conseil d'administration est composé d'au moins trois (3) membres, personnes physiques ou morales, actionnaires ou non, nommés pour six (6) ans au plus par l'assemblée générale des actionnaires et en tout temps révocables par elle, avec effet immédiat et sans motif.

Toutefois, conformément à l'article 7:85, §1er du Code des sociétés et des associations, lorsqu'à une assemblée générale de la société, il est constaté que celle-ci comporte moins de trois actionnaires, le conseil d'administration peut être limité à deux membres. Cette limitation à deux administrateurs pourra subsister jusqu'à l'assemblée générale ordinaire qui suivra la constatation par toute voie de droit de l'existence de plus de deux actionnaires.

Si une personne morale est nommée administrateur, elle est tenue de désigner un représentant permanent, personne physique, chargé de l'exécution du mandat au nom et pour le compte de la personne morale. Ce représentant est soumis aux mêmes conditions et encourt les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'il exerçait cette mission en nom et pour compte propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente. Celle-ci ne peut révoquer son représentant qu'en désignant simultanément son successeur. La désignation et la cessation des fonctions du représentant permanent sont soumises aux mêmes règles de publicité que s'il exerçait cette mission en nom et pour compte propre.

Sauf disposition statutaire contraire ou à moins que l'assemblée générale n'en décide autrement lors de sa nomination, le mandat d'un administrateur nommé pour une durée déterminée court de l'assemblée générale qui l'a nommé jusqu'à l'assemblée générale ordinaire ayant lieu dans l'année comptable durant laquelle son mandat prend fin selon la décision de nomination, conformément à l'article 7:85 du Code des sociétés et des associations.

Les administrateurs sont rééligibles.

Le mandat des administrateurs sortants, non réélus, cesse immédiatement après l'assemblée générale qui a statué sur le remplacement.

L'assemblée générale peut mettre un terme à tout moment, avec effet immédiat et sans motif, au mandat des administrateurs.

Tout administrateur peut démissionner par simple notification au conseil d'administration. A la demande de la société, il reste en fonction jusqu'à ce que la société puisse raisonnablement pourvoir à son remplacement.

Lorsque le poste d'un administrateur devient vacant avant la fin de son mandat, les administrateurs restants ont le droit de coopter un nouvel administrateur. La première assemblée générale qui suit doit confirmer le mandat de l'administrateur coopté. En cas de confirmation, l'administrateur coopté termine le mandat de son

prédécesseur, sauf si l'assemblée générale en décide autrement. À défaut de confirmation, le mandat de l'administrateur coopté prend fin après l'assemblée générale, sans que cela ne porte préjudice à la régularité de la composition du conseil d'administration jusqu'à cette date.

Le conseil d'administration élit, parmi ses membres, un président.

(...)

Article 15. Réunions du conseil d'administration

Le conseil d'administration se réunit chaque fois que l'intérêt de la société l'exige et à la demande de deux (2) administrateurs au moins.

Le conseil d'administration se réunit sur convocation de son président, d'un délégué à la gestion journalière ou de deux (2) administrateurs, envoyée à chaque administrateur trois (3) jours ouvrables au moins avant la date prévue pour la réunion, sauf cas de force majeure ou urgence dûment justifiée par l'intérêt social.

Les convocations sont valablement effectuées par lettre, e-mail, tout autre support écrit ou tout autre moyen mentionné à l'article 2281 de l'ancien Code civil.

Le conseil d'administration peut valablement délibérer et décider sans devoir apporter la preuve du respect des formalités de convocation à la réunion, pour autant que tous les administrateurs soient présents ou représentés ou aient renoncé à leur droit d'être formellement convoqués à une réunion du conseil d'administration.

Tout administrateur qui assiste à une réunion du conseil d'administration ou s'y est fait représenter est considéré comme ayant été régulièrement convoqué. Un administrateur peut également renoncer à se plaindre de l'absence ou d'une irrégularité de convocation avant ou après la réunion à laquelle il n'a pas assisté.

Tout administrateur peut, au moyen d'un document qui porte sa signature (y compris une signature digitale conformément à l'article 1322, alinéa 2 de l'ancien Code civil) et qui a été communiqué par lettre, par courrier électronique ou par tout autre moyen mentionné à l'article 2281 du Code civil, donner mandat à un autre administrateur afin de le représenter à une réunion du conseil d'administration déterminée. Un administrateur peut représenter plusieurs de ses collègues et émettre, en plus de sa propre voix, autant de votes qu'il a reçu de procurations.

Les réunions du conseil d'administration se tiennent au lieu indiqué dans la convocation.

Le conseil d'administration peut se réunir physiquement, par voie de conférence téléphonique, vidéoconférence, visioconférence, ou tout autre moyen de télécommunication.

Tout administrateur est autorisé à prendre part aux délibérations du conseil d'administration et à y exprimer son vote par tout moyen de télécommunication, oral ou vidéographique, destiné à organiser des conférences entre différents participants se trouvant géographiquement éloignés et qui permet à ceux-ci de communiquer simultanément entre eux.

Un administrateur absent peut voter par lettre, courrier électronique, tout autre moyen écrit, ou par tout autre moyen mentionné à l'article 2281 de l'ancien Code civil. Dans ce cas, le président peut signer en son nom le procès-verbal de la réunion du conseil d'administration concernée.

Le conseil d'administration ne peut délibérer et statuer valablement que si la majorité de ses membres est présente ou représentée.

Toute décision du conseil d'administration est prise à la majorité simple des voix valablement exprimées, sans qu'il ne soit tenu compte des abstentions ni des votes blancs. Chaque administrateur dispose d'une voix. En cas de partage, la voix de celui qui préside la réunion du conseil d'administration est prépondérante.

Les décisions du conseil d'administration peuvent être prises par consentement unanime des administrateurs, exprimé par écrit.

Article 16. Pouvoirs de l'organe d'administration

L'organe d'administration a le pouvoir d'accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet de la société, à l'exception de ceux que la loi réserve à l'assemblée générale.

L'organe d'administration peut créer en son sein et sous sa responsabilité un ou plusieurs comités consultatifs. Il décrit leur composition et leur mission.

L'organe d'administration peut déléguer des pouvoirs spéciaux à un mandataire.

Il peut également révoquer à tout moment, avec effet immédiat et sans motif, tous les pouvoirs spéciaux octroyés à des mandataires.

L'organe d'administration fixe les attributions, les pouvoirs et les rémunérations fixes ou variables, imputées sur les frais généraux, des personnes à qui il délègue des pouvoirs.

Article 17. Gestion journalière

L'organe d'administration peut conférer la gestion journalière de la société ainsi que la représentation de la société en ce qui concerne cette gestion à une ou plusieurs personnes, administrateurs ou non, qui agissent chacune individuellement, conjointement ou collégalement.

Dans l'hypothèse où la personne en charge de la gestion journalière est un administrateur, celle-ci porte le titre d'"administrateur-délégué". Si elle n'est pas administrateur, elle porte le titre de "directeur général" ou tout autre titre mentionné dans la décision de nomination.

En cas de coexistence de plusieurs délégations générales de pouvoirs en matière de gestion journalière, l'organe d'administration fixe les attributions respectives et précise si les délégués à la gestion journalière agissent seuls, conjointement ou collégalement.

L'organe d'administration peut mettre un terme à tout moment, avec effet immédiat et sans motif, au mandat du délégué à la gestion journalière.

En outre, les délégués à la gestion journalière, administrateurs ou non, peuvent conférer des pouvoirs spéciaux à tout mandataire, dans les limites des pouvoirs qui leur ont été délégués.

Article 18. Représentation de la société

Sans préjudice du pouvoir de représentation général de l'organe d'administration, la société est valablement représentée vis-à-vis des tiers, dans tous les actes, ainsi qu'en justice:

- soit par un administrateur agissant seul;
- soit par l'administrateur unique;
- soit, dans les limites de la gestion journalière, par un délégué à cette gestion agissant seul;
- soit par des mandataires spéciaux dans les limites de leur mandat.

(...)

Article 21. Convocation et réunions

Il est tenu chaque année, au siège de la société ou à tout autre endroit indiqué dans la convocation, une assemblée générale ordinaire des actionnaires le quinze septembre, à 11 heures. Si ce jour est un jour férié légal, un samedi ou un dimanche, l'assemblée générale a lieu le jour ouvrable suivant, à la même heure. S'il n'y a qu'un seul actionnaire, il signe à cette date les comptes annuels pour approbation.

Des assemblées générales extraordinaires doivent en outre être convoquées chaque fois que l'intérêt de la société l'exige ou sur requête des actionnaires représentant un dixième du capital. Dans ce dernier cas, les actionnaires indiquent leur demande et les sujets à porter à l'ordre du jour et une assemblée générale est convoquée dans un délai de trois semaines après la demande.

Les assemblées générales sont convoquées par (i) l'administrateur unique, ou, lorsque les administrateurs forment un conseil d'administration, par deux administrateurs agissant conjointement, (ii) tout délégué à la gestion journalière, ou (iii) le commissaire.

Toute convocation doit mentionner la date, l'heure et le lieu de l'assemblée générale, ainsi que son ordre du jour, le cas échéant documenté.

Elles sont envoyées par lettre, courrier électronique, tout autre moyen de communication écrit ou par tout autre moyen mentionné à l'article 2281 de l'ancien Code civil, au moins quinze (15) jours avant l'assemblée générale, aux actionnaires, aux administrateurs et, le cas échéant, aux titulaires d'obligations convertibles nominatives, de droits de souscription nominatifs ou de certificats nominatifs émis avec la collaboration de la société et au(x) commissaire(s).

Si tous les actionnaires sont présents ou représentés à l'assemblée générale et indiquent avoir été dûment informés de l'ordre du jour de l'assemblée, l'assemblée générale peut se tenir sans convocation préalable. Tout actionnaire peut renoncer à cette convocation et en tous les cas, sera considéré comme ayant été régulièrement convoqué s'il est présent ou représenté à l'assemblée générale. Tout actionnaire peut renoncer aux délais et formalités de convocation. Tout actionnaire peut renoncer à se plaindre de l'absence ou d'une irrégularité de convocation avant ou après la tenue de l'assemblée à laquelle il n'a pas assisté.

L'assemblée générale peut se réunir physiquement, par voie de conférence téléphonique, vidéoconférence, visioconférence, ou tout autre moyen de télécommunication.

Tout actionnaire est autorisé à prendre part aux délibérations de l'assemblée générale et à y exprimer son vote par tout moyen de télécommunication, oral ou vidéographique, destiné à organiser des conférences entre différents participants se trouvant géographiquement éloignés et qui permet à ceux-ci de communiquer simultanément entre eux.

Les actionnaires peuvent, à l'unanimité et par écrit, prendre toutes les décisions qui relèvent des pouvoirs de l'assemblée générale, à l'exception de la modification des statuts. Dans ce cas, les formalités de convocation ne doivent pas être respectées.

(...)

TITRE VI. EXERCICE SOCIAL - REPARTITION BENEFICIAIRE - RESERVES

Article 27. Exercice social

L'exercice social commence le premier avril et se termine le trente-et-un mars de chaque année.

(...)

Article 28. Affectation du bénéfice - Réserves - Acompte sur dividende

Sur les bénéfices nets de la société, augmenté du report antérieur, il est effectué annuellement un prélèvement de cinq (5) pour cent au moins qui est affecté à la constitution de la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ce fonds de réserve atteint le dixième du capital.

Le surplus demeure à la disposition de l'assemblée générale qui décide chaque année de son affectation, sur proposition de l'organe d'administration.

Sur proposition de l'organe d'administration, l'assemblée générale peut notamment décider, sur le solde, d'affecter un montant à la rémunération des actionnaires, étant toutefois fait observer que chaque action confère un droit égal dans la répartition des bénéfices. La distribution des dividendes que l'assemblée générale décide de distribuer se fait aux époques et aux endroits désignés par elle ou par l'organe d'administration.

L'organe d'administration peut distribuer un acompte à imputer sur le dividende qui sera distribué sur les résultats de l'exercice, en fixer le montant et fixer la date de leur paiement, conformément aux conditions prescrites par l'article 7:213 du Code des sociétés et des associations.

TITRE VII. DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 29. Dissolution et liquidation

La société peut être dissoute en tout temps, par décision de l'assemblée générale délibérant dans les formes et conditions requises pour les modifications aux statuts.

En cas de dissolution de la société, pour quelque cause et à quelque moment que ce soit, l'assemblée générale détermine le mode de liquidation, normale ou simplifiée.

Dans l'hypothèse d'une liquidation normale, le(s) liquidateur(s) est/sont nommé(s) par l'assemblée générale, ou, à défaut d'une telle nomination ou à défaut d'une désignation d'un liquidateur, les administrateurs en

fonction sont, à l'égard des tiers, considérés comme liquidateurs de plein droit sans toutefois disposer des pouvoirs que la loi et les statuts accordent en ce qui concerne les opérations de liquidation au liquidateur nommé dans les statuts, par l'assemblée générale ou par le tribunal.

La nomination du/des liquidateur(s) doit, le cas échéant, être soumise au président du tribunal de l'entreprise pour confirmation.

Le(s) liquidateur(s) dispose(nt) de tous les pouvoirs prévus à l'article 2:87 du Code des sociétés et des associations, sans autorisation spéciale de l'assemblée générale. Toutefois, l'assemblée générale peut à tout moment limiter ces pouvoirs par décision prise à la majorité simple.

Article 30. Répartition de l'actif net

Après apurement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation ou après consignation des montants nécessaires à cet effet et, en cas d'existence d'actions non entièrement libérées, après rétablissement de l'égalité entre toutes les actions, soit par des appels de fonds complémentaires à charge des actions insuffisamment libérées, soit par des distributions préalables au profit des actions libérées dans une proportion supérieure, l'actif net est réparti entre tous les actionnaires en proportion du nombre d'actions qu'ils détiennent et les biens conservés leur sont remis pour être partagés de la même manière.

(...)

D. DÉMISSION ET NOMINATION SEIZIEME RÉSOLUTION : Démission et nomination des organes d'administration

I. L'assemblée décide d'accepter, à compter de ce jour, la démission des personnes mentionnées ci-après, de leur fonction d'administrateurs de la société à responsabilité limitée:

- Monsieur GIRAUD Jean-Christophe; et,
- Monsieur NUNES Marc.

II. L'assemblée décide de nommer, à compter de ce jour, les personnes suivantes en qualité d'administrateurs de la société anonyme:

- Madame PAGEOT Véronique, faisant élection de domicile au siège de la Société pour l'exécution de son mandat ;
- Monsieur MOURET Philippe, faisant élection de domicile au siège de la Société pour l'exécution de son mandat ;
- la société à responsabilité limitée VT CONSULTING, dont le siège est établi Dijck 9, 1780 Wemmel et enregistrée auprès de la Banque-Carrefour des Entreprises sous le numéro 0461.883.316 et représentée par son représentant permanent Monsieur Thomas Vermeir, faisant élection de domicile au siège de la Société pour l'exécution de son mandat.

Les personnes susvisées sont nommées pour un terme de 6 ans.

Les mandats ainsi conférés sont non rémunérés.

Conformément à l'article 18 des statuts de la Société, " Sans préjudice du pouvoir de représentation général de l'organe d'administration, la société est valablement représentée vis-à-vis des tiers, dans tous les actes, ainsi qu'en justice:

- soit par un administrateur agissant seul;
- soit par l'administrateur unique;
- soit, dans les limites de la gestion journalière, par un délégué à cette gestion agissant seul;
- soit par des mandataires spéciaux dans les limites de leur mandat "

E. POUVOIRSDIX-SEPTIEME RÉSOLUTION : Procuration pour la coordination.

L'assemblée confère au notaire soussigné, ou à tout autre notaire et/ou collaborateur de "Berquin Notaires" SCRL, tous pouvoirs afin de rédiger le texte de la coordination des statuts de la Société, le signer et le déposer dans la base de données électronique prévue à cet effet, conformément aux dispositions légales en la matière.

Le notaire soussigné signale que les statuts coordonnés de la Société peuvent être consultés sur le site suivant: <https://statuts.notaire.be>.

DIX-HUITIEME RÉSOLUTION : Pouvoirs à chacun des membres de l'organe d'administration.

L'assemblée confère tous pouvoirs à chacun des membres de l'organe d'administration de la Société afin d'exécuter les résolutions qui précèdent et de mettre à jour le registre des actions de la Société.

DIX-NEUVIEME RÉSOLUTION : Procuration pour les formalités.

L'assemblée confère tous pouvoirs à Maître Caroline Daout, avocate, Maître Virginie Lescot, avocate, Maître Maxime Violon, avocat, ou tout autre avocat du cabinet d'avocats DLA Piper UK LLP, qui tous, à cet effet, élisent domicile à 1050 Bruxelles, rue aux Laines 70, chacun agissant séparément et avec pouvoir de substitution, afin (i) d'exécuter toutes les formalités nécessaires auprès de toute administration compétente, en ce compris du greffe du Tribunal de l'entreprise, des Guichets d'Entreprises et de la Banque-Carrefour des Entreprises, en vue notamment d'assurer la mise à jour de l'inscription de la Société auprès du registre des personnes morales de la Banque-Carrefour des Entreprises et, le cas échéant, auprès de l'Administration de la Taxe sur la Valeur Ajoutée, (ii) de mettre à jour le registre des actions de la Société et (iii) de faire en général tout ce qui est nécessaire ou utile en vue de l'exécution des résolutions qui précèdent.

(...)

POUR EXTRAIT CONFORME.

(Déposés en même temps que l'extrait : une expédition du procès-verbal, une procuration, le rapport du commissaire établi conformément à l'article 14 :4 du Code des sociétés et des associations, le texte coordonné des statuts).

Réservé
au
Moniteur
belge



Cet extrait est délivré avant enregistrement conformément à l'article 173, 1° bis du Code des Droits d'Enregistrement.

Peter VAN MELKEBEKE
Notaire

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 28/07/2022 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B : Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers
Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).